



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013064-0007

**signé par Préfet
le 05 Mars 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Patrick NAUDIN Sous- préfet de
l'arrondissement du Marin

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction des Affaires Locales et Interministérielles
P.A.J.C.

Arrêté N° 2013065-0003/DALI/PC.
donnant délégation de signature à **M. Patrick NAUDIN**
Sous-préfet de l'arrondissement du Marin

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2131-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment les articles 38, 43 et 44 ;

Vu le décret du président de la République du 2 mars 2011 nommant **M. Laurent PREVOST**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2011 portant nomination de **M. Patrick NAUDIN**, sous-préfet du Marin ;

Vu le décret du Président de la République du 01 juin 2011 nommant **M. Jean ALMAZAN**, directeur départemental de la jeunesse et des sports, sous-préfet de La Trinité ;

Vu l'arrêté n° 12-027/DALI/PC du 25 janvier 2012 donnant délégation de signature à **M. Patrick NAUDIN**, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

Vu la décision n° 13-187/BRH/AI du 26 février 2013 nommant **Mme Françoise TRIQUET**, attachée principale du Ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture du Marin ;

Vu la décision n°1230/BRH du 08 décembre 2011 nommant **Mme Nadine MOUNDRAS** secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture du Marin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Patrick NAUDIN**, sous-préfet de l'arrondissement du Marin, à l'effet de signer tous arrêtés, actes administratifs et décisions en toutes matières intéressant l'arrondissement, y compris les décisions d'octroi et de refus de concours de la force publique pour le maintien de l'ordre public ou en cas d'expulsion locative.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'orientation générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales,
- les référés devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes,
- les recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires,
- les bons et lettres de commande ainsi que la certification des factures y afférentes pour les acquisitions de biens et les prestations de services pour la sous-préfecture lorsqu'ils excèdent 2 000 €.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick NAUDIN**, les attributions qui lui sont déléguées sont exercées par, **M. Jean ALMAZAN** sous-préfet de l'arrondissement de Trinité.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick NAUDIN**, **Mme Françoise TRIQUET**, secrétaire générale de la sous-préfecture du Marin, est autorisée à signer, dans les limites de l'arrondissement du Marin, les actes dans les domaines suivants :

Administration générale :

- cartes nationales d'identité - Permis de conduire – les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser ;
- accusés de réception de courriers réceptionnés à la sous-préfecture du Marin ;
- bordereaux d'envoi, accusés de réception et correspondances n'entraînant pas décision et instruction générale ;
- autorisations de courses pédestres, cyclistes et hippiques, se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- délivrance des récépissés d'association ;
- présidence des commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissement et signature des procès-verbaux y afférents ;
- présidence des commissions d'attribution de logements sociaux et signature des procès-verbaux y afférents.

Gestion de la sous-préfecture :

- autorisations de congé du personnel affecté à la sous-préfecture ;
- signature des bons de commande de matériels imputés sur les crédits de fonctionnement attribués à la Sous-Préfecture dans la limite de 2 000 € ;
- certification des factures pour le service fait.

Police générale :

- suspension de permis de conduire.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick NAUDIN** et de **Mme Françoise TRIQUET**, **Mme MOUNDRAS**, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture du Marin, est autorisée à signer, dans les limites de l'arrondissement du Marin, les actes dans

les domaines suivants :

Administration générale :

- accusés de réception de courriers réceptionnés à la sous-préfecture du Marin ;
- bordereaux d'envoi, correspondances accusant réception ou n'entraînant pas décision et instruction générale ;
- demande d'avis concernant les courses pédestres, cyclistes et hippiques, se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- délivrance des récépissés d'association ;
- présidence des commissions d'attribution de logements sociaux et signature des procès-verbaux y afférents.

Gestion de la sous-préfecture :

- autorisations de congé du personnel affecté à la sous-préfecture ;
- certification des factures pour le service fait.

ARTICLE 5 : M. Patrick NAUDIN est autorisé à signer, en cas d'empêchement conjoint du secrétaire général et du directeur de cabinet, tous actes, correspondances et décisions à caractère urgent, notamment en matière de sécurité publique, de sécurité civile et de police des étrangers (y compris les mémoires afférents aux reconduites à la frontière d'étrangers en situation irrégulière).

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 12-027/DALI/PC du 25 janvier 2012 sus-visé est rapporté.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet du Marin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le 5 mars 2013

Le Préfet
Laurent PREVOST

